

Emprunt, emploi, santé. Quels sont mes droits ?

Emprunter de l'argent pour acquérir un bien immobilier, pouvoir aménager son temps de travail, voyager librement et se faire soigner sans entraves. Des droits accessibles à toute personne séropositive. M^e Samira Hadjadj, avocate à Paris et conseillère à Sida Info Droit, indique comment les défendre.

Pendant très longtemps, on a considéré que les personnes vivant avec le VIH étaient complètement exclues du domaine de l'assurance parce qu'elles présentaient un risque aggravé de santé. Depuis janvier 2007, la situation de celles souhaitant contracter un prêt, notamment immobilier, s'est améliorée. Les banques et les compagnies d'assurances ont signé la convention « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé » (Aeras), en accord avec les associations représentatives de malades. Cette convention permet à une personne atteinte d'une pathologie grave d'emprunter, qu'il s'agisse d'un crédit à la consommation, d'un crédit immobilier ou d'un crédit professionnel. Le prêt immobilier suppose deux conditions : le montant d'emprunt est plafonné à 320 000 euros et il ne faut pas être âgé de plus de 70 ans à la fin de cet emprunt. Dans le cas d'un crédit à la consommation, le montant du prêt est plafonné à 17 000 euros pour une durée maximale de quatre ans et la personne ne peut avoir plus de 50 ans au moment où elle dépose sa demande.

Obtention d'un prêt. La convention est systématiquement proposée par la banque à toute personne venant souscrire un prêt et un questionnaire « santé » lui est automatiquement remis. À elle de le renvoyer ou non, selon son état de santé, aux médecins-conseils de la compagnie d'assurances qui garantira le remboursement de cet emprunt à des conditions particulières. « *Le banquier n'a pas à connaître les informations d'ordre médical*, indique M^e Samira Hadjadj. *Le médecin-conseil est quant à lui tenu au secret médical.* » Une réponse est donnée dans les cinq semaines : deux semaines pour les établissements bancaires et trois semaines pour les compagnies d'assurances. « *Si l'emprunteur ne présente pas de risque de santé trop aggravé, le dossier sera rapidement analysé*, précise l'avocate. *En cas de refus, la demande d'assurance fera l'objet d'un examen individualisé et*

détaillé, voire d'un examen supplémentaire entre assureurs et réassureurs. Mais tout refus doit toujours être motivé. » M^e Hadjadj recommande de bien regarder les garanties proposées par la compagnie d'assurances. Elles concernent à la fois le décès et l'invalidité. « *Il arrive parfois qu'elles ne satisfassent pas les banques qui auront alors des craintes sur le recouvrement de l'emprunt.* » Malgré la convention Aeras, il reste des freins à l'obtention d'un prêt. Dans le cas d'un risque aggravé de santé, la compagnie d'assurances peut ajouter une surprime, ce qui peut être dissuasif financièrement pour l'assuré. Pour éviter ces désagréments, l'emprunteur peut s'adresser à Sida Info Service qui travaille avec des courtiers et une compagnie d'assurance connaissant bien la convention Aeras.

Se défendre au travail. Les questions sur l'emprunt et les assurances représentent plus de la moitié des appels à Sida Info Droit. Viennent ensuite celles relatives à l'embauche et le travail, autres sources de préoccupations. D'emblée, Samira Hadjadj rappelle qu'il n'y a aucune obligation à déclarer sa séropositivité au médecin du travail, « *un élément qui fait partie de la vie privée* ». Le principe de non-discrimination en raison de l'état de santé, posé dans le code du travail (art. L. 122-45) et dans le code pénal (art. 225-1 à 225-4), interdit à l'employeur de rechercher ou de se faire communiquer des informations d'ordre médical. Le médecin du travail n'a aucun motif de proposer systématiquement un test de dépistage du VIH au titre de la prévention des maladies dangereuses pour l'entourage. Le dépistage à l'insu d'un salarié est interdit, comme pour n'importe quel autre examen biologique ou médical. Et de rappeler que les médecins sont tenus au secret médical. Seul le salarié peut décider de révéler son état de santé à ses collègues de travail ou à son employeur. Mais M^e Hadjadj le déconseille vivement. « *Nous avons encore des appels sur des cas de discrimination à l'embauche ou au travail. Certains salariés ayant commis*

l'erreur d'en informer leur employeur ont connu par la suite des changements de comportement à leur égard. » On pourra toujours contester un refus d'embauche devant un conseil de prud'hommes, mais on risque de se heurter à un problème de preuves. Comment démontrer que l'on n'a pas été recruté en raison de son état de santé ? *« Il faut le démontrer avec des preuves objectives, comme le diplôme, l'expérience, des compétences ou un profil égal à la personne recrutée, explique l'avocate. Il appartiendra ensuite à l'employeur à s'expliquer sur les raisons qui l'ont conduit à embaucher tel employé plutôt que tel autre. »* En ce qui concerne l'emploi, si l'état de santé est tel qu'il empêche le salarié de travailler, M^e Hadjadj préconise de saisir la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). *« Cette reconnaissance lui permettra d'avoir des aménagements de travail. Et le médecin du travail pourra donner des préconisations à l'employeur afin d'aménager le poste de travail de son salarié. »* Et si un aménagement d'horaires est nécessaire, le médecin du travail peut suggérer un temps partiel thérapeutique. La cause des contre-indications au poste occupé jusqu'alors n'a pas à être précisée à l'employeur. Enfin, un salarié malade ne peut être licencié, dans les conditions éventuellement prévues par la convention collective, que lorsque ses absences répétées ou prolongées désorganisent la marche de l'entreprise. Mais avant d'arriver à cette éventualité, l'employeur doit tenter de pallier cette désorganisation en embauchant du personnel supplémentaire, en CDD ou en intérim. *« Les licenciements sont heureusement peu fréquents, rassure Samira Hadjadj. Cela concerne surtout des licenciements pour incapacité ou inaptitude. »*

Voyager sans entraves. Quelques pays limitent la présence des personnes vivant avec le VIH aux courts séjours, d'autres la restreignent fortement, voire interdisent l'entrée sur le territoire, exigeant un test de séronégativité avant de mettre un pied dans le pays. Et pour d'autres encore, si la séropositivité est découverte avec la présence d'antirétroviraux dans la valise, c'est l'expulsion. Ils sont ainsi une quarantaine de pays dans le monde à refuser l'entrée, le séjour et la résidence aux personnes séropositives uniquement à cause de leur statut VIH, dont la moitié environ expulsant les étrangers s'ils sont découverts. *« Cela peut créer des difficultés pour des salariés expatriés à l'étranger par leur employeur et qui n'ont pas révélé leur séropositivité »,* ajoute Samira Hadjadj. Pour éviter tout désagrément, certains voyageurs font le choix de ne pas déclarer leur séropositivité dans les formulaires et contournent cet aspect légal en changeant le conditionnement de leur traitement. Par exemple, en transportant les comprimés



dans des boîtes de médicaments quelconques, comme des flacons de vitamines. Cela n'évite malheureusement pas l'expulsion si la séropositivité est découverte. Pour bien préparer son voyage ou son séjour, il convient de consulter le site HIV Travel¹ (en anglais) qui permet de se référer à la législation de chaque État.

Les refus de soins, toujours d'actualité. En avril dernier, l'association Aides appelait 440 cabinets dentaires, tirés au sort dans 20 villes de France afin de prendre rendez-vous pour un simple détartrage en précisant que le patient est séropositif. Résultat : 3,6 % des dentistes ont aussitôt refusé le patient et 30 % ont tenté de trouver des excuses pour ne pas le recevoir. Samira Hadjadj le rappelle encore une fois : *« Il n'y a aucune obligation à révéler sa séropositivité à un praticien, cela relève de la vie privée et doit rester privé. »* Sur le papier, un médecin ou un dentiste refusant de soigner un séropositif risque gros : il encourt des sanctions civiles et pénales. Pour les faits de discrimination, le code pénal prévoit ainsi jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Pour cela, il faut saisir le conseil de l'ordre dont dépend le praticien et alerter la caisse de Sécurité sociale. Dans les faits, les condamnations sont rarissimes, reconnaît l'avocate : il est exceptionnel qu'un patient ose porter plainte et lorsque c'est le cas, cela débouche rarement sur une condamnation. Les refus de soins, notamment par les dentistes, restent malheureusement une réalité qui, comme le rappelle Aides, sont bien peu pris en considération dans le projet de loi « Santé » actuellement en débat au Parlement. ●

Pour contacter les juristes de Sida Info Droit, appelez le 0810 636 636 les lundi et mardi de 13 h à 17 h, mercredi de 9 h 30 à 13 h 30, les jeudi et vendredi de 13 h à 17 h.

¹ hivtravel.org